



CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE L'ESTRIE

**Entente spécifique sur l'égalité entre les femmes
et les hommes 2011-2015 en Estrie**

Politique d'investissement

TABLE DES MATIÈRES

1) MISE EN CONTEXTE	1
2) OBJECTIF DU FINANCEMENT	1
3) ADMISSIBILITÉ	1
3.1 Admissibilité des organismes porteurs.....	1
3.2 Admissibilité des projets	1
3.3 Admissibilité des dépenses	2
4) AIDE FINANCIÈRE	2
4.1 Nature de l'aide financière	2
5) ÉVALUATION	3
5.1 Processus d'investissement.....	3
5.2 Critères d'évaluation.....	3
6) TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS	5
7) DÉPÔT	5
ANNEXE 1	6

1) MISE EN CONTEXTE

L'Entente spécifique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 en Estrie, regroupant la CRÉ de l'Estrie, le Secrétariat à la condition féminine, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le Forum jeunesse Estrie et ConcertAction Femmes Estrie, a été signée en mars 2012.

Cette entente s'articule autour de quatre grands objectifs :

1. faire de la promotion des modèles et comportements égalitaires un enjeu transversal pour réduire les inégalités, notamment en favorisant le déploiement de l'analyse différenciée selon les sexes;
2. favoriser l'égalité économique entre les femmes et les hommes par la réalisation d'initiatives issues de la consultation et de la concertation régionale;
3. favoriser une meilleure conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ou scolaires par la mise en œuvre de la stratégie élaborée dans le cadre de l'Entente 2011;
4. accroître la participation des femmes et des jeunes aux instances décisionnelles.

Afin de mettre en œuvre les objectifs de l'entente, les partenaires ont convenu de permettre la réalisation de projets structurants. Le présent document donne le cadre d'intervention dans lequel doivent s'inscrire les projets financés par le biais de l'entente spécifique.

2) OBJECTIF DU FINANCEMENT

Le financement octroyé dans le cadre de l'entente spécifique a pour objectif de soutenir des projets ayant une portée régionale et contribuant à la réalisation des objectifs de l'entente.

3) ADMISSIBILITÉ

3.1 Admissibilité des organismes porteurs

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté, ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone, de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

3.2 Admissibilité des projets

Un projet est jugé admissible s'il répond à tous les critères suivants :

- le projet contribue à la réalisation de l'Entente spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 en Estrie et s'inscrit clairement dans l'un des objectifs de l'entente;

- le projet est régional, il génère des retombées pour l'Estrie ou pour une ou plusieurs MRC;
- le projet en est un de développement, il implique un accroissement du bien-être et un changement dans la structure économique ou sociale¹. Il contribue à l'amélioration d'une situation en permettant de générer de nouveaux services, de nouvelles clientèles, de la valeur ajoutée, etc.;
- le projet n'amène pas de dédoublement ou de concurrence avec d'autres projets ou organisations couvrant le territoire de l'Estrie ou du projet;
- le projet est conçu en partenariat.

3.3 Admissibilité des dépenses

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, à l'exception des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle du dépôt du dossier à la CRÉ de l'Estrie.

L'aide financière ne peut servir au financement d'un organisme sur une base régulière et permanente, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. La partie des taxes (TPS et TVQ) que le promoteur pourra récupérer doit faire partie du financement du projet.

4) AIDE FINANCIÈRE

4.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière est versée sous forme de subvention. La contribution maximale autorisée pour les projets est de 40 000 \$. Les promoteurs doivent contribuer au financement de leur projet.

¹ Inspiré de : Paul PRÉVOST, « Le développement local : Contexte et définition », *Cahiers de recherche*, IRECUS, IREC 01-03, p.16.

5) ÉVALUATION

5.1 Processus d'investissement

Évaluation de l'admissibilité

En fonction des critères énumérés à l'article 3, la personne responsable de la coordination de l'entente valide l'admissibilité du projet. Il est fortement suggéré aux promoteurs de contacter le responsable de la coordination de l'entente avant de remplir le formulaire, afin de s'assurer de l'admissibilité de leur projet. Le dépôt d'un résumé du projet facilitera grandement les échanges.

Dépôt des demandes d'aide financière

Toute demande de financement doit être dûment déposée à la CRÉ de l'Estrie et correspondre aux critères de la présente politique d'investissement.

Les promoteurs doivent déposer :

- une copie papier du formulaire prévu à cet effet, complété et accompagné des documents complémentaires suivants :
 - autorisation signée (annexe 1 du formulaire);
 - lettres patentes ou statuts de constitution;
 - copie des états financiers les plus récents;
 - liste des membres du conseil d'administration de l'organisation;
 - lettres d'appui de partenaires dans le projet;
 - confirmation de financement d'autres sources, si disponible;
 - résolution du conseil d'administration de l'organisation autorisant le dépôt de la demande de financement et indiquant le nom de la personne autorisée à signer l'entente avec la CRÉ de l'Estrie.
- une version électronique du formulaire complété.

Procédure de prise de décision d'investissement

Le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie prend une décision d'investissement sur les projets déposés dans le cadre de l'entente. Cette décision est exécutoire.

- La coordination de l'entente analyse le projet en fonction des critères d'évaluation.
- Le comité de suivi de l'entente évalue le projet en fonction des critères présentés dans la section suivante. Il fait ensuite une recommandation au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.
- Le conseil d'administration reçoit la recommandation et prend la décision d'investissement dans le projet.

5.2 Critères d'évaluation

- *Effet d'avancement sur l'Entente spécifique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 en Estrie*
Projet produisant un effet d'avancement sur l'entente, ses objectifs et les enjeux priorités par le comité de suivi de l'entente.

Ces enjeux sont les suivants :

- Sensibiliser et accompagner les professionnels qui œuvrent auprès des jeunes enfants (CPE, écoles, etc.) afin de favoriser l'adoption de comportements égalitaires auprès des jeunes.
 - Appliquer l'ADS dans toutes les structures.
 - Diversifier les choix professionnels pour les femmes.
 - Développer des formations ou des interventions destinées aux femmes sur leur rapport à l'argent.
 - Mettre en œuvre la stratégie régionale sur la conciliation famille-études-travail.
 - Sensibiliser et soutenir les femmes afin qu'elles s'impliquent dans des instances décisionnelles.
 - Modifier les pratiques et les structures afin de viser la parité dans les instances.
-
- *Qualité du projet*
Projet cohérent, plan d'action et budget réalistes, partenaires impliqués, ancrage dans le milieu, consensus territorial ou sectoriel autour du projet, diversité des sources de financement.
 - *Capacité de gestion et expertise de l'organisme porteur*
Organisme crédible, ayant des réalisations positives à son actif. Capacité de l'organisme porteur de mener le projet à terme, tant au plan technique que financier. Chargé de projet compétent pour mener à bien le projet.
 - *Ampleur de l'impact régional*
Aspect régional du projet, son impact sur le territoire visé ainsi que les avancements qu'il permettra sur ce territoire.
 - *Intégration des jeunes*
Impact du projet sur les jeunes de moins de 35 ans.
 - *Appréciation générale du projet*
Opinion générale des membres évaluateurs sur le projet.
 - *Produire un effet structurant*
Un projet qui est structurant pour le milieu possède les deux caractéristiques suivantes :
 - il permet de changer une situation en profondeur et a des impacts à long terme dans une ou plusieurs MRC, il laisse des traces et donne une structure;
 - il apporte une synergie, favorise le réseautage, le maillage et engage dans l'action tous les acteurs concernés par une problématique.

- *Pérennité du projet ou de ses retombées*
Dans le cas où le projet constitue le début d'une initiative permanente, les promoteurs doivent confirmer la capacité de financement au terme de la subvention. De plus, le milieu devra démontrer son intérêt à assurer la continuité du projet. Dans le cas où le projet ne se poursuit pas à la fin de la période de subvention, les retombées ou les effets de ce dernier devraient pouvoir perdurer dans le temps.

6) TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS

Ententes finales

Lorsqu'un projet est accepté par le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, les parties signent un protocole d'entente dans lequel les obligations et les engagements de chacune des parties sont détaillés, ainsi que les conditions de financement et les modalités de versement. Les promoteurs doivent rendre des comptes à la CRÉ de l'Estrie en ce qui concerne tous les projets financés. Cette reddition doit traiter notamment des activités réalisées, de l'atteinte des objectifs, des indicateurs et de l'utilisation de l'aide financière. Cette reddition de comptes fait partie du protocole d'entente.

Suivi des dossiers financés

La coordination de l'entente assure le suivi des projets, et effectue l'analyse des rapports d'étape et finaux, incluant au besoin, une visite sur les lieux de réalisation des projets.

7) DÉPÔT

Les projets doivent être déposés à la CRÉ de l'Estrie. Pour de plus amples informations sur les renseignements à fournir sur les projets, vous pouvez communiquer avec Jean-Louis Blanchette de la CRÉ de l'Estrie aux coordonnées suivantes :

Conférence régionale des élus de l'Estrie

230, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

Téléphone : 819 563-1911 poste 231
Télécopieur : 819 563-7800

Courriel : jlb@creestrie.qc.ca
Site Web : www.creestrie.qc.ca

ANNEXE 1

TOUS LES PROMOTEURS DÉPOSANT UN PROJET AU FDR DOIVENT REEMPLIR CETTE AUTORISATION

AUTORISATION

J'autorise la CRÉ de l'Estrie à soumettre le projet aux ministères et aux organismes ayant une expertise sur le sujet du projet ci-joint afin qu'ils puissent lui donner un avis.

Signé à _____, le _____

Nom de l'organisation _____

Signature _____